

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

72<sup>e</sup> année - n° 1 - janvier 1959

## SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Etat de l'Union au 1<sup>er</sup> janvier 1959, p. 1.

LÉGISLATIONS NATIONALES : Grande-Bretagne. I. Règlement (Amendement) de 1956 concernant la Bibliothèque Nationale du Pays de Galles (Dépôt de livres) (n° 1978, du 13 décembre 1956), p. 4. — II. Règlement de 1957 du Tribunal du droit de représentation et

d'exécution (*The Performing Right Tribunal Rules, 1957*) (n° 924, du 27 mai 1957), (*première partie*), p. 5.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : XX<sup>e</sup> Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (Knokke-le-Zoute, 15-20 septembre 1958). Rapport de M. Valerio de Sanctis, Président de la Commission, p. 7.

## Union internationale

### Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1959

#### Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a eu pour charte originaire la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une entière refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. *L'Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. *L'Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en

accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. *L'Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1951. Les pays qui entrent dans l'Union en accédant directement à cet Acte peuvent encore stipuler une réserve sur le droit de traduction, la même que celle dont il a été question à l'alinéa précédent.

#### Champ d'application des divers textes révisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 44), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit encore celui de Bruxelles.

##### a) *Acte de Berlin*

Le Siam, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome, ni à celui de Bruxelles, se trouve lié par l'Acte de Berlin avec les autres pays de l'Union qui ont eux-mêmes accédé à ce dernier Acte, ainsi qu'avec les territoires, dépendant d'un pays contractant, qui appliquent cet Acte.

Dans ces relations, interviennent les réserves que les pays dont il s'agit ont formulées en accédant à l'Acte de Berlin, excepté en ce qui concerne la Norvège, laquelle a renoncé à ces réserves à partir du 12 décembre 1931 (voir, pour la liste de ces réserves, *Le Droit d'Auteur* du 15 janvier 1953, p. 2).

C'est aussi l'Acte de Berlin qui régit les relations unionistes du *Sud-Ouest Africain*, territoire placé sous la tutelle de l'Union Sud-Africaine.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1959

## Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 4 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

| Pays contractants et territoires dont ils assument les relations extérieures <sup>1)</sup>         | Classes choisies par les pays <sup>2)</sup> | Dates d'entrée dans l'Union                | Acte de Rome                                               |                                                                                          | Acte de Bruxelles                            |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------|
|                                                                                                    |                                             |                                            | Dates d'accession                                          | Réserves                                                                                 | Dates d'accession                            | Réserves    |
| 1. Allemagne                                                                                       | I                                           | 5-XII-1887                                 | 21-X-1933                                                  | —                                                                                        | —                                            | —           |
| 2. Australie <sup>3)</sup><br>Territoires de Papua, de Nouvelle-Guinée et de Nauru; Ile de Norfolk | III<br>—                                    | 14-IV-1928<br>29-VII-1936                  | 18-I-1935<br>29-VII-1936                                   | —<br>—                                                                                   | —<br>—                                       | —<br>—      |
| 3. Autriche                                                                                        | VI                                          | 1 <sup>er</sup> -X-1920                    | 1 <sup>er</sup> -VII-1936                                  | —                                                                                        | 14-X-1953                                    | —           |
| 4. Belgique<br>Congo belge, Ruanda-Urundi                                                          | III<br>—                                    | 5-XII-1887<br>20-XII-1948                  | 7-X-1934<br>20-XII-1948                                    | —<br>—                                                                                   | 1 <sup>er</sup> -VIII-1951<br>14-II-1952     | —<br>—      |
| 5. Brésil                                                                                          | III                                         | 9-II-1922                                  | 1 <sup>er</sup> -VI-1933                                   | —                                                                                        | 9-VI-1952                                    | —           |
| 6. Bulgarie                                                                                        | V                                           | 5-XII-1921                                 | 1 <sup>er</sup> -VIII-1931                                 | —                                                                                        | —                                            | —           |
| 7. Canada <sup>4)</sup>                                                                            | II                                          | 10-IV-1928                                 | 1 <sup>er</sup> -VIII-1931                                 | —                                                                                        | —                                            | —           |
| 8. Danemark                                                                                        | IV                                          | 1 <sup>er</sup> -VII-1903                  | 16-IX-1933                                                 | —                                                                                        | —                                            | —           |
| 9. Espagne<br>Colonies                                                                             | II<br>—                                     | 5-XII-1887<br>"                            | 23-IV-1933<br>8-XII-1934                                   | —<br>—                                                                                   | 1 <sup>er</sup> -VIII-1951<br>—              | —<br>—      |
| 10. Finlande                                                                                       | IV                                          | 1 <sup>er</sup> -IV-1928                   | 1 <sup>er</sup> -VIII-1931                                 | —                                                                                        | —                                            | —           |
| 11. France <sup>5)</sup><br>Territoires d'outre-mer<br>Territoires sous tutelle                    | I<br>—<br>—                                 | 5-XII-1887<br>"<br>22-V-1952               | 22-XII-1933<br>"<br>—                                      | concernant les œuvres des arts appliqués <sup>6)</sup>                                   | 1 <sup>er</sup> -VIII-1951<br>22-V-1952<br>" | —<br>—<br>— |
| 12. Grande-Bretagne <sup>7)</sup><br>Colonies, possessions et pays de protectorat                  | I<br>—                                      | 5-XII-1887<br>dates diverses <sup>8)</sup> | 1 <sup>er</sup> -VIII-1931<br>dates diverses <sup>9)</sup> | —<br>—                                                                                   | 15-XII-1957<br>—                             | —<br>—      |
| 13. Grèce                                                                                          | VI                                          | 9-XI-1920                                  | 25-II-1932                                                 | sur le droit de traduction; sur le droit de représentation et d'exécution <sup>10)</sup> | 6-I-1957                                     | —           |
| 14. Hongrie                                                                                        | VI                                          | 14-II-1922                                 | 1 <sup>er</sup> -VIII-1931                                 | —                                                                                        | —                                            | —           |
| 15. Inde <sup>4)</sup>                                                                             | IV                                          | 1 <sup>er</sup> -IV-1928                   | 1 <sup>er</sup> -VIII-1931                                 | —                                                                                        | 21-X-1958                                    | —           |
| 16. Indonésie                                                                                      | — <sup>12)</sup>                            | 1 <sup>er</sup> -IV-1913                   | 1 <sup>er</sup> -X-1931                                    | —                                                                                        | —                                            | —           |
| 17. Irlande                                                                                        | IV                                          | 5-X-1927                                   | 11-VI-1935                                                 | sur le droit de traduction en langue irlandaise <sup>11)</sup>                           | —                                            | —           |
| 18. Islande                                                                                        | VI                                          | 7-IX-1947                                  | 7-IX-1947                                                  | sur le droit de traduction en langue islandaise <sup>11)</sup>                           | —                                            | —           |
| 19. Israël                                                                                         | V                                           | 24-III-1950                                | 24-III-1950                                                | —                                                                                        | 1 <sup>er</sup> -VIII-1951                   | —           |
| 20. Italie                                                                                         | I                                           | 5-XII-1887                                 | 1 <sup>er</sup> -VIII-1931                                 | —                                                                                        | 12-VII-1953                                  | —           |
| 21. Japon                                                                                          | VI                                          | 15-VII-1899                                | 1 <sup>er</sup> -VIII-1931                                 | sur le droit de traduction <sup>11)</sup>                                                | —                                            | —           |
| 22. Liban                                                                                          | VI                                          | 1 <sup>er</sup> -VIII-1924                 | 24-XII-1933                                                | —                                                                                        | —                                            | —           |

<sup>1)</sup> Seuls les noms des pays contractants sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique.<sup>2)</sup> Cf. l'article 23 de la Convention de Berne révisée.<sup>3)</sup> Avant d'être pays contractant, l'Australie a appartenu à l'Union, dès l'origine, comme dominion dont la Grande-Bretagne assumait les relations extérieures.<sup>4)</sup> Observation analogue — *mutatis mutandis* — à celle que contient la note précédente.<sup>5)</sup> Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer (la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, l'île de la Réunion et la Guyane française).<sup>6)</sup> A l'article 2, alinéa 4, de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.<sup>7)</sup> Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.<sup>8)</sup> Les textes publiés à ce sujet par *Le Droit d'Auteur* sont indiqués aux pages 97 à 113 du *Répertoire des documents officiels*, édité par le Bureau de l'Union.<sup>9)</sup> Voir notamment *Le Droit d'Auteur*, 1932, p. 38-39; 1933, p. 3, 134; 1938, p. 113, 125.<sup>10)</sup> Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.<sup>11)</sup> A l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.<sup>12)</sup> L'Indonésie n'a pas encore fait connaître la classe qu'elle avait choisie.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1959 (suite) <sup>a)</sup>

## Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 4 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

| Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures <sup>1-*)</sup> | Classes choisies par les pays <sup>2-*)</sup> | Dates d'entrée dans l'Union                          | Acte de Rome                    |                                                                      | Acte de Bruxelles               |                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
|                                                                                              |                                               |                                                      | Dates d'accession               | Réserves                                                             | Dates d'accession               | Réserves                                                             |
| 23. Liechtenstein                                                                            | VI                                            | 30-VII-1931                                          | 30-VIII-1931                    | —                                                                    | 1 <sup>er</sup> -VIII-1951      | —                                                                    |
| 24. Luxembourg                                                                               | VI                                            | 20-VI-1888                                           | 4-II-1932                       | —                                                                    | 1 <sup>er</sup> -VIII-1951      | —                                                                    |
| 25. Maroc                                                                                    | VI                                            | 16-VI-1917                                           | 25-XI-1934                      | —                                                                    | 22-V-1952                       | —                                                                    |
| 26. Monaco                                                                                   | VI                                            | 30-V-1889                                            | 9-VI-1933                       | —                                                                    | 1 <sup>er</sup> -VIII-1951      | —                                                                    |
| 27. Norvège                                                                                  | IV                                            | 13-IV-1896                                           | 1 <sup>er</sup> -VIII-1931      | —                                                                    | —                               | —                                                                    |
| 28. Nouvelle-Zélande <sup>4-*)</sup><br>Samoa Occidental                                     | IV<br>—                                       | 24-IV-1928<br>4-XII-1947                             | 4-XII-1947<br>»                 | —<br>—                                                               | —<br>—                          | —<br>—                                                               |
| 29. Pakistan <sup>13)</sup>                                                                  | VI                                            | 5-VII-1948                                           | 5-VII-1948                      | —                                                                    | —                               | —                                                                    |
| 30. Pays-Bas<br>Surinam, Antilles et Nouvelle-Guinée néerlandaises                           | III<br>—                                      | 1 <sup>er</sup> -XI-1912<br>1 <sup>er</sup> -IV-1913 | 1 <sup>er</sup> -VIII-1931<br>» | —<br>—                                                               | —<br>—                          | —<br>—                                                               |
| 31. Philippines                                                                              | VI                                            | 1 <sup>er</sup> -VIII-1951                           | —                               | —                                                                    | 1 <sup>er</sup> -VIII-1951      | —                                                                    |
| 32. Pologne                                                                                  | III                                           | 28-I-1920                                            | 21-XI-1935                      | —                                                                    | —                               | —                                                                    |
| 33. Portugal <sup>14)</sup>                                                                  | III                                           | 29-III-1911                                          | 29-VII-1937                     | —                                                                    | 1 <sup>er</sup> -VIII-1951      | —                                                                    |
| 34. Roumanie                                                                                 | V                                             | 1 <sup>er</sup> -I-1927                              | 6-VIII-1936                     | —                                                                    | —                               | —                                                                    |
| 35. Saint-Siège (Cité du Vatican)                                                            | VI                                            | 12-IX-1935                                           | 12-IX-1935                      | —                                                                    | 1 <sup>er</sup> -VIII-1951      | —                                                                    |
| 36. Siam <sup>15)</sup>                                                                      | VI                                            | 17-VII-1931                                          | —                               | —                                                                    | —                               | —                                                                    |
| 37. Suède                                                                                    | III                                           | 1 <sup>er</sup> -VIII-1904                           | 1 <sup>er</sup> -VIII-1931      | —                                                                    | —                               | —                                                                    |
| 38. Suisse                                                                                   | III                                           | 5-XII-1887                                           | 1 <sup>er</sup> -VIII-1931      | —                                                                    | 2-I-1956                        | —                                                                    |
| 39. Syrie                                                                                    | VI                                            | 1 <sup>er</sup> -VIII-1924                           | 24-XII-1933                     | —                                                                    | —                               | —                                                                    |
| 40. Tchécoslovaquie                                                                          | IV                                            | 22-II-1921                                           | 30-XI-1936                      | —                                                                    | —                               | —                                                                    |
| 41. Tunisie                                                                                  | VI                                            | 5-XII-1887                                           | 22-XII-1933                     | concernant les œuvres des arts appliqués <sup>6-*)</sup>             | 22-V-1952                       | —                                                                    |
| 42. Turquie                                                                                  | VI                                            | 1 <sup>er</sup> -I-1952                              | —                               | —                                                                    | 1 <sup>er</sup> -I-1952         | sur le droit de traduction en langue turque <sup>11-*)</sup>         |
| 43. Union Sud-Africaine <sup>4-*)</sup><br>Sud-Ouest Africain <sup>15)</sup>                 | IV<br>—                                       | 3-X-1928<br>28-X-1931                                | 27-V-1935<br>—                  | —<br>—                                                               | 1 <sup>er</sup> -VIII-1951<br>— | —<br>—                                                               |
| 44. Yougoslavie                                                                              | IV                                            | 17-VI-1930                                           | 1 <sup>er</sup> -VIII-1931      | sur le droit de traduction dans les langues du pays <sup>11-*)</sup> | 1 <sup>er</sup> -VIII-1951      | sur le droit de traduction dans les langues du pays <sup>11-*)</sup> |

<sup>13)</sup> Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait, *ipso facto*, partie de l'Union; dans la suite, il s'est détaché de l'Union en se séparant de l'Inde; puis, le 5 juillet 1948, il est entré à nouveau dans l'Union, cette fois comme pays contractant.

<sup>14)</sup> Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956 (voir *Droit d'Auteur*, 1956, p. 109).

<sup>15)</sup> Voir à la page 4 ci-après, sous *Acte de Berlin*, et dans *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3.

<sup>\*)</sup> Pour les notes <sup>1)</sup>, <sup>2)</sup>, <sup>4)</sup>, <sup>6)</sup> et <sup>11)</sup>, auxquelles on se réfère dans le présent tableau, voir au bas de la page précédente.

<sup>a)</sup> Cette liste devrait être complétée en y mentionnant certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et auxquels la Convention de Berne révisée a été appliquée antérieurement en vertu de son article 26 (tels qu'anciennes colonies ou autres territoires dont un pays unioniste a assuré les relations extérieures). Nous mentionnerons ces pays dans la liste dès que nous posséderons toutes précisions utiles.

Parmi les 44 pays de l'Union, seuls n'ont pas accédé à l'Acte de Berlin: l'Islande, l'Etat d'Israël, le Pakistan, la République des Philippines, le Saint-Siège (Cité du Vatican) et la Turquie. Certains territoires, dont les relations extérieures sont assurées par un pays de l'Union, n'ont pas accédé non plus à l'Acte de Berlin.

#### b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'Acte de Rome s'applique d'abord aux relations unionistes existant réciproquement entre les 21 pays suivants, qui n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles:

- |              |                      |
|--------------|----------------------|
| 1. Allemagne | 12. Liban            |
| 2. Australie | 13. Norvège          |
| 3. Bulgarie  | 14. Nouvelle-Zélande |
| 4. Canada    | 15. Pakistan         |
| 5. Danemark  | 16. Pays-Bas         |
| 6. Finlande  | 17. Pologne          |
| 7. Hongrie   | 18. Roumanie         |
| 8. Indonésie | 19. Suède            |
| 9. Irlande   | 20. Syrie            |
| 10. Islande  | 21. Tchécoslovaquie  |
| 11. Japon    |                      |

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations des 21 pays précités avec les 20 pays qui, après avoir accédé audit Acte, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

- |                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Autriche                      | 11. Liechtenstein                 |
| 2. Belgique                      | 12. Luxembourg                    |
| 3. Brésil                        | 13. Maroc                         |
| 4. Espagne                       | 14. Monaco                        |
| 5. France <sup>1)</sup>          | 15. Portugal                      |
| 6. Grande-Bretagne <sup>2)</sup> | 16. Saint-Siège (Cité du Vatican) |
| 7. Grèce                         | 17. Suisse                        |
| 8. Inde                          | 18. Tunisie                       |
| 9. Israël                        | 19. Union Sud-Africaine           |
| 10. Italie                       | 20. Yougoslavie                   |

Il n'y a actuellement, dans l'Union, que 3 pays contractants qui n'aient pas accédé à l'Acte de Rome; ce sont la République des Philippines, le Siam et la Turquie.

En ce qui concerne les territoires dont les relations extérieures sont assurées par un pays contractant, voir les tableaux ci-dessus, p. 2 et 3. Un certain nombre de ces pays ont formulé des réserves (voir les mêmes tableaux).

#### c) Acte de Bruxelles

22 pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques, ce sont:

- |                           |                                  |
|---------------------------|----------------------------------|
| 1. Autriche               | 5. France <sup>4)</sup>          |
| 2. Belgique <sup>3)</sup> | 6. Grande-Bretagne <sup>2)</sup> |
| 3. Brésil                 | 7. Grèce                         |
| 4. Espagne                | 8. Inde                          |

<sup>1)</sup> Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer.

<sup>2)</sup> Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>3)</sup> La Belgique a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

<sup>4)</sup> La France (dont font partie l'Algérie et les départements d'outre-mer) a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses territoires d'outre-mer et les territoires placés sous sa tutelle.

- |                   |                                   |
|-------------------|-----------------------------------|
| 9. Israël         | 16. Portugal <sup>1)</sup>        |
| 10. Italie        | 17. Saint-Siège (Cité du Vatican) |
| 11. Liechtenstein | 18. Suisse                        |
| 12. Luxembourg    | 19. Tunisie                       |
| 13. Maroc         | 20. Turquie                       |
| 14. Monaco        | 21. Union Sud-Africaine           |
| 15. Philippines   | 22. Yougoslavie                   |

22 pays de l'Union n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles.

Dans les relations unionistes entre les 22 pays que nous venons d'énumérer, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées la Turquie et la Yougoslavie (voir les tableaux ci-dessus, p. 2 et 3).

## Législations nationales

### GRANDE-BRETAGNE

#### I

#### Règlement (Amendement) de 1956

concernant la Bibliothèque Nationale du Pays de Galles  
(Dépôt de livres)

(N° 1978, du 13 décembre 1956)

Le *Board of Trade*, en exécution de l'article 15 (5) de la loi de 1911 sur le droit d'auteur <sup>2)</sup>, édicte le règlement suivant:

1. — Le règlement de 1924 concernant la Bibliothèque Nationale du Pays de Galles (Dépôt de livres) <sup>3)</sup> aura effet comme si, à l'article 2 dudit règlement, les lettres et chiffres « £ 5 » et « £ 10 » qui y figurent étaient remplacés par les lettres et chiffres « £ 10 » et « £ 20 » respectivement.

2. — Le présent règlement pourra être cité comme étant le « Règlement (Amendement) de 1956 concernant la Bibliothèque Nationale du Pays de Galles (Dépôt de livres) » et entrera en vigueur le 31 décembre 1956.

#### Note explicative

(Cette Note ne fait pas partie intégrante du présent règlement, mais est destinée à en préciser la portée générale)

Le présent règlement restreint la portée des exemptions spéciales dont bénéficient les éditeurs en ce qui concerne le dépôt gratuit de livres auprès de la Bibliothèque Nationale du Pays de Galles, aux termes de l'article 15 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, en établissant des définitions plus étroites pour deux des catégories de livres visées par ces exemptions.

<sup>1)</sup> Le Portugal a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses provinces d'outre-mer.

<sup>2)</sup> Cf. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 20.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1924, p. 74.

## II

**Règlement de 1957**

du Tribunal du droit de représentation et d'exécution  
(The Performing Right Tribunal Rules, 1957)

(N° 924, du 27 mai 1957)

(Première partie)

Je soussigné David, Vicomte Kilmuir, Lord High Chancellor de Grande-Bretagne, dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par l'alinéa (6) de la quatrième annexe de la loi de 1956<sup>1)</sup> sur le droit d'auteur et avec l'approbation du Trésor en ce qui concerne les droits à percevoir, prescrits par le présent règlement au sujet des actions intentées devant le Tribunal du droit de représentation et d'exécution (*Performing Right Tribunal*), édicte le règlement ci-après:

*Citation et entrée en vigueur*

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement du Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 1957, et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1957.

*Interprétation*

2. — (1) Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte,

- « la loi » s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur;
- « le Président » s'entend du Président, ou de toute autre personne nommée pour agir en qualité de Président du Tribunal du droit de représentation et d'exécution;
- « les bureaux » et « le Secrétaire » s'entendent respectivement des bureaux utilisés par le Tribunal et du Secrétaire du Tribunal en fonctions;
- « le Tribunal » s'entend du Tribunal du droit de représentation et d'exécution.

(2) Une formule mentionnée par son numéro s'entend de la formule ainsi numérotée dans l'annexe I du présent règlement.

(3) La loi dite *Interpretation Act* de 1889<sup>2)</sup> sera applicable, pour l'interprétation du présent règlement, de la même manière qu'elle est applicable pour l'interprétation d'une loi quelconque.

*Début de la procédure dans une action intentée devant le Tribunal*

3. — (1) Un barème de licences peut être renvoyé devant le Tribunal conformément à l'article 25 de la loi ou lui être renvoyé à nouveau conformément à l'article 26, et une demande pour l'obtention d'une déclaration attestant que le requérant a droit à une licence peut être présentée conformément à l'article 27. A cet effet, une notification conforme, en substance, à la formule 1, à la formule 2 ou à la formule 3, selon le cas, doit être adressée au Secrétaire.

(2) Dans le cas d'un renvoi devant le Tribunal en vertu de l'article 25 ou d'une demande présentée en vertu de l'article 27 de la loi, l'organisation ou la personne à la requête de laquelle le renvoi est effectué ou la demande est présen-

tée adressera, en même temps, copie de la notification mentionnée dans le paragraphe précédent à l'organisme accordant des licences qui est nommément désigné dans ladite notification.

(3) Lorsqu'il s'agit d'un nouveau renvoi, conformément à l'article 26, l'organisme accordant des licences, l'organisation ou la personne à la requête de laquelle le nouveau renvoi est effectué adressera, en même temps, copie de la notification mentionnée dans le paragraphe (1) ci-dessus à toutes les parties au renvoi qui a fait l'objet de la décision antérieure du Tribunal concernant le barème de licences.

*Demande présentée en vue d'obtenir une permission spéciale du Tribunal conformément à l'article 26 (2) de la loi*

4. — (1) Un organisme accordant des licences, une organisation ou une personne désirant demander une permission spéciale du Tribunal en vertu de l'article 26 (2) de la loi peuvent le faire en adressant une notification conforme, en substance, à la formule 4, au Secrétaire et à toutes les parties au renvoi qui a fait l'objet de la décision antérieure du Tribunal concernant le barème de licences.

(2) Le Tribunal acceptera ou rejettera la demande, selon qu'il le jugera équitable, après avoir examiné tous exposés écrits présentés, dans les quatorze jours suivant la notification de la demande, par toute personne à laquelle cette notification a été faite et, si le Tribunal le juge convenable, après avoir donné au requérant et à toutes les personnes susdites l'occasion d'être entendues au sujet de cette demande.

*Annonce du renvoi ou de la demande*

5. — (1) Sauf instructions contraires du Président, le Secrétaire annoncera, selon les modalités que le Président jugera convenables, tout renvoi effectué en vertu des articles 25 et 26 de la loi et toute demande présentée en vertu de l'article 27.

Toutefois, un renvoi effectué par une organisation qui prétend représenter des personnes demandant des licences ne sera annoncé que si le Tribunal a décidé, conformément à l'article 7 du présent règlement, que l'organisation représente valablement lesdites personnes.

(2) Une annonce faite en vertu du paragraphe (1) du présent article indiquera:

- a) le nom et l'adresse de l'organisme accordant des licences, de l'organisation ou de la personne à la requête desquelles le renvoi est effectué ou la demande est présentée;
- b) le nom et l'adresse de l'organisme accordant des licences et de toutes les autres personnes auxquelles il a été adressé copie du renvoi ou de la demande;
- c) la nature du renvoi ou de la demande;
- d) le délai, qui sera au minimum de vingt et un jours, à dater de la publication de l'annonce, dans les limites duquel une organisation ou une personne peuvent s'adresser au Tribunal pour devenir partie à l'action intentée.

*Requête tendant à obtenir d'être partie à l'action intentée*

6. — Une requête émanant d'une organisation ou d'une personne prétendant posséder des intérêts substantiels dans

<sup>1)</sup> Cf. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 123.

<sup>2)</sup> 52 & 53 Vict. c. 63.

l'affaire en litige, afin de devenir partie à un renvoi effectué en vertu des articles 25 ou 26 de la loi ou à une demande présentée en vertu de l'article 27, peut être soumise au Tribunal par le moyen d'une notification conforme, en substance, à la formule 5 et adressée au Secrétaire ainsi qu'à toutes les parties mentionnées dans l'annonce exigée aux termes de l'article précédent du présent règlement, ou, s'il n'y a pas eu d'annonce de ce genre, à telles personnes que le Président pourra désigner.

### *Questions préliminaires*

7. — (1) Un organisme accordant des licences qui est nommément désigné dans un renvoi effectué en vertu des articles 25 ou 26 de la loi par une organisation qui prétend représenter des personnes demandant des licences peut élever des objections contre ce renvoi en faisant valoir que ladite organisation ne représente pas valablement la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter.

(2) Un organisme accordant des licences, une organisation ou une personne à la requête desquelles un renvoi est effectué en vertu des articles 25 ou 26 ou une demande est présentée en vertu de l'article 27, ou un organisme accordant des licences qui est nommément désigné dans ledit renvoi ou ladite demande peuvent élever des objections contre toute requête présentée par une organisation ou une personne désirant devenir partie à l'action, en faisant valoir que cette organisation ou cette personne ne possèdent pas d'intérêts substantiels dans l'affaire en litige.

(3) Les objections prévues par l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents seront formulées en adressant au Secrétaire une notification conforme, en substance, à la formule 6 ou à la formule 7, selon le cas, dans les quatorze jours qui suivront la notification du renvoi ou de la demande sur lesquels portent lesdites objections.

(4) Copie de la notification requise en vertu du paragraphe précédent sera, en même temps, adressée:

- a) s'il s'agit d'objections élevées contre un renvoi, à l'organisation sur l'instance de laquelle le renvoi est effectué;
- b) s'il s'agit d'objections élevées contre une requête tendant à obtenir d'être partie à un renvoi ou à une demande présentée en vertu de l'article 27 de la loi, à l'organisation ou à la personne dont émane cette requête et à tout organisme accordant des licences, à toute organisation ou personne, autre que l'objecteur, ayant le droit de notifier des objections en vertu du paragraphe (2) du présent article.

(5) Avant de déterminer si l'organisation représente valablement la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter, ou, selon le cas, si l'organisation ou la personne qui demandent à devenir partie à l'action intentée possèdent des intérêts substantiels dans l'affaire en litige, le Tribunal donnera à cette organisation ou à cette personne l'occasion de présenter des observations par écrit sur toutes objections notifiées en vertu du paragraphe (3) du présent article et pourra, s'il le juge convenable, donner à ladite organisation ou à ladite personne, à l'objecteur ou à tout organisme accordant des licences qui est intéressé à la question, l'occasion d'être entendus au sujet des objections formulées.

(6) S'il n'est pas notifié d'objections en vertu du paragraphe (3) du présent article, le Tribunal examinera, aussi tôt que faire se pourra, si l'organisation à la requête de laquelle le renvoi est effectué représente valablement la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter ou, selon le cas, si l'organisation ou la personne qui demandent à devenir partie à l'action possèdent des intérêts substantiels dans l'affaire en litige et devraient raisonnablement y devenir partie.

Toutefois, le Tribunal ne prendra pas de décision défavorable sans donner à l'organisation ou à la personne intéressées l'occasion de présenter au Tribunal des exposés écrits, ou, si le Tribunal le juge convenable et si ladite organisation ou ladite personne le désirent, l'occasion d'être entendues.

(7) Le Secrétaire communiquera par écrit la décision du Tribunal à l'organisation à la requête de laquelle le renvoi a été effectué, ou, selon le cas, à l'organisation ou à la personne qui ont demandé à devenir partie à l'action ainsi qu'à toutes les autres parties à ladite action. Dans le cas d'un nouveau renvoi effectué en vertu de l'article 26 de la loi, la décision du Tribunal sera également communiquée à toutes autres personnes qui étaient parties au renvoi ayant fait l'objet de la décision antérieure du Tribunal concernant le barème de licences.

### *Examen des renvois et demandes*

8. — (1) Le Président fixera une date pour l'examen, par le Tribunal, de tout renvoi effectué en vertu des articles 25 ou 26 de la loi, ou de toute demande présentée en vertu de l'article 27, aussi tôt que possible après que toutes les questions préliminaires auront été réglées conformément à l'article précédent; le Secrétaire avisera par écrit, au minimum vingt-huit jours à l'avance, de la date ainsi fixée toutes les parties au renvoi ou à la demande.

(2) Toute partie qui désirera présenter au Tribunal des exposés écrits adressera copie de ces exposés, quatorze jours au minimum avant la date fixée en vertu du paragraphe précédent, au Secrétaire et à toutes les autres parties à l'action.

(3) Toute partie qui désire que le renvoi ou la demande soient examinés lors d'une audience du Tribunal peut, à cet effet, adresser une notification, conforme à la formule 8, au Secrétaire et à toute autre partie à l'action, sept jours au minimum avant la date fixée en vertu du paragraphe (1) du présent article; dans ce cas, le Président fixera le lieu et l'heure de l'audience et le Secrétaire communiquera par écrit à toutes les parties à ladite action le lieu et l'heure ainsi fixés.

(4) Si aucune partie ne demande une audience en vertu du paragraphe précédent, le Tribunal examinera le renvoi ou la demande et prendra, à ce sujet, telle décision qu'il jugera convenable, après avoir considéré tous les exposés reçus par lui qui, selon le cas, appuient ou contestent le renvoi ou la demande.

### *Procédure lors des audiences*

9. — (1) Si une partie notifie qu'elle demande à être entendue, conformément au paragraphe (3) de l'article précédent, toute partie au renvoi ou à la demande aura le droit d'assister à l'audience, de s'adresser au Tribunal et d'invoquer des témoignages oraux.

(2) L'audience sera publique.

(3) Sous réserve des paragraphes précédents du présent article, la procédure suivie à l'audience sera celle que fixera le Tribunal.

#### *Demandes interlocutoires*

10. — (1) Sauf décision contraire — de caractère général ou portant sur un cas d'espèce — du Tribunal ou du Président et sauf dispositions contraires du présent règlement, chaque demande interlocutoire fera l'objet d'une décision du Président.

(2) La demande sera présentée par écrit, exposera les motifs invoqués et sera adressée au Secrétaire.

(3) Si toutes les parties à l'action donnent leur assentiment à la demande, celle-ci sera accompagnée de cet assentiment signé par elles ou en leur nom; dans tout autre cas, copie de la demande, avant que celle-ci ne soit présentée, sera adressée par le requérant à chacune des autres parties et la demande indiquera que cette formalité a été accomplie.

(4) Toute partie qui élève des objections à l'égard de la demande peut, dans les sept jours suivant la réception d'une copie de ladite demande, notifier par écrit ses objections au Secrétaire et au requérant; dans ce cas, avant de prendre une décision sur la demande, le Président examinera les objections ainsi notifiées et pourra, s'il le juge convenable, donner à toutes les parties intéressées l'occasion d'être entendues.

#### *Examen simultané de plusieurs renvois ou demandes*

11. — Lorsque sont pendants devant le Tribunal plusieurs renvois effectués en vertu des articles 25 ou 26 de la loi et concernant le même barème de licences, ou plusieurs demandes présentées en vertu de l'article 27 et concernant le même organisme accordant des licences, le Président peut, s'il le juge convenable — soit de sa propre initiative, soit sur demande présentée en vertu de l'article précédent — décider qu'un certain nombre ou la totalité des renvois ou demandes, selon le cas, seront examinés conjointement, et pourra donner, à cet effet, telles instructions qu'il jugera nécessaires.

Toutefois, le Président ne prendra pas de décision, en vertu du présent article, sans donner à toutes les parties une occasion raisonnable de formuler des objections à l'égard de la décision envisagée.

#### *Communication des documents*

12. — (1) Toute partie à une action engagée devant le Tribunal adressera au Secrétaire, sur la demande de celui-ci, copie de tout document concernant ladite action qui est en la possession ou au pouvoir de cette partie et donnera aux autres parties l'occasion de consulter ce document et d'en prendre des copies.

Toutefois, le présent article n'affectera en rien le droit, pour une autre partie, de revendiquer ses prérogatives en ce qui concerne un document quelconque.

(2) Si une partie ne tient pas compte, sans raison valable, des dispositions du paragraphe précédent, le Tribunal ou le Président peuvent lui ordonner de se conformer auxdites dispositions; ils peuvent, à cet effet, donner telles instruc-

tions nécessaires en ce qui concerne, entre autres mesures, la suspension de l'audience et ordonner à une partie de payer les frais et dépens occasionnés par son manquement.

#### *Moyens de preuve*

13. — A toute audience, les moyens de preuve seront fournis oralement ou — si les parties donnent leur accord ou si le Président en décide ainsi — par *affidavit* (déclaration écrite affirmée sous serment devant une personne qualifiée), mais, à toute phase de la procédure, le Tribunal peut exiger la présence personnelle d'un témoin déposant par écrit, aux fins d'audition et d'examen contradictoire.

#### *Droit d'être entendu et de plaider*

14. — Dans toute action engagée devant le Tribunal, une partie quelconque peut comparaître et être entendue soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat-conseil ou avoué (*counsel or solicitor*) ou de toute autre personne autorisée par le Tribunal ou par le Président à représenter une partie.

#### *Retrait du renvoi ou de la demande*

15. — Un renvoi effectué en vertu des articles 25 ou 26 de la loi et une demande présentée en vertu de l'article 27 peuvent être retirés en tout temps avant qu'ils n'aient fait l'objet d'une notification écrite adressée au Secrétaire et à toutes les parties à l'action, mais ce retrait ne préjudiciera pas le pouvoir du Tribunal de prendre une décision ordonnant le paiement des frais encourus jusqu'au moment de l'envoi de la notification.

Toutefois, le Tribunal peut s'occuper d'un renvoi sur la demande de l'organisme accordant des licences qui y est nommément désigné, nonobstant le retrait dudit renvoi que toute autre partie intéressée aurait opéré.

(A suivre)

## Chronique des activités internationales

### XX<sup>e</sup> Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs

(Knokke-le-Zoute, 15-20 septembre 1958)

L'activité de la Commission de législation depuis le Congrès de Hambourg (1956)

*Rapport de M. Valerio de Sanctis, Président de la Commission*

1. — On a dit qu'une répétition générale du Congrès confédéral de Knokke-le-Zoute a eu lieu en mai dernier à l'occasion des « Journées de l'art et du droit d'auteur », organisées, au beau pays de la Flandre occidentale, grâce à nos amis belges et, en premier lieu, à la SABAM.

En effet, au sein de l'Association littéraire et artistique internationale on a discuté, à cette occasion, plusieurs problèmes de droit d'auteur, entre autres celui de la protection de l'œuvre scientifique sous tous ses aspects — protection de forme et de contenu — et les problèmes qui se rattachent à

la protection internationale des œuvres des arts appliqués à l'industrie par rapport à l'alinéa (5) de l'article 2 de la Convention de Berne (texte de Bruxelles), ainsi qu'à la protection des dessins et modèles industriels. La révision, en octobre prochain, à Lisbonne, de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle revêt un intérêt tout particulier pour la propriété intellectuelle, en raison des solutions qu'on voudra envisager à propos de la protection de certaines manifestations industrielles des arts du dessin, de la peinture et de la sculpture. J'ajoute que des modifications éventuelles à la structure, aux principes généraux et aux organes de l'Union de Paris, pourraient également avoir des répercussions sur l'avenir de la Convention d'Union de Berne.

Ayant eu le plaisir de participer à la dernière journée de l'art et du droit d'auteur à Knokke, c'est dans un même esprit de défense des droits des créateurs intellectuels, mais dans un cadre, plus accentué toutefois par rapport aux intérêts professionnels des auteurs et de leurs organisations, que je vais examiner et référer aujourd'hui sur les questions qui, dans le domaine du droit d'auteur, ont retenu notamment l'attention de la Commission de législation de la CISAC pendant ces deux dernières années.

2. — Depuis le Congrès de Hambourg en septembre 1956, notre Commission s'est réunie en session ordinaire, à Paris en avril et en novembre 1957, à Varsovie en juin 1958 et à Knokke-le-Zoute à la veille du Congrès, les 12 et 13 de ce mois de septembre. Un Comité pour l'étude des questions de droit d'auteur, qui se posent dans le cadre de ce qu'on appelle l'intégration européenne, constitué au sein de la Commission à la suite d'une décision de celle-ci, a tenu ses séances à Rome, en avril 1958. A l'occasion des travaux de la Commission et de ses Comités, j'ai exprimé mes idées personnelles sur les différentes questions. Notamment mes communications générales, présentées, écrites et distribuées à tous les membres de la Commission, communications faites à l'occasion de la réunion de Rome et de la réunion de Varsovie, pourront constituer des *addendums* à cette relation générale, si même je suis obligé de reprendre ici certaines considérations qui y sont contenues.

Au cours de ces différentes réunions, notre Commission a suivi de près, comme d'habitude, le développement de la protection internationale du droit d'auteur et, également, le mouvement de législation et de jurisprudence des différents pays dans la même matière et dans le domaine des sociétés d'auteurs. Plusieurs rapports ont été présentés, par écrit et de vive voix, par des membres de la Commission ou par d'autres personnalités invitées à ses réunions; des débats et des échanges d'idées et d'informations ont suivi, des vœux et résolutions ont été déposés auprès du Secrétariat général de la Confédération. Des membres de la Commission ou d'autres personnalités confédérales ont été délégués par la Confédération aux fins de la représenter à des réunions internationales intergouvernementales telles que les réunions des Comités d'experts du Conseil de l'Europe, en janvier à Strasbourg et en juillet 1958 à Paris, les réunions des Comités permanents consultatifs de l'Union de Berne et de la Convention universelle du droit d'auteur à Washington (octobre 1957) et, tout récemment, à

Genève, au mois d'août dernier. Des membres de la Commission de législation ont participé à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux convoquée à Monaco en mars 1957 par l'Unesco et le Bureau de Berne pour la rédaction d'un avant-projet sur le droit des artistes exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs.

La Commission s'est préoccupée également de sa réorganisation intérieure, afin de la rendre toujours plus agissante dans l'intérêt de la défense du droit d'auteur, dans un moment historique où des attaques contre les droits des créateurs des œuvres de l'esprit viennent de tout côté, mais une telle réorganisation se présente étroitement liée et en quelque sorte dépendante de la réorganisation de la CISAC, de telle manière que, en dépit d'études conduites dans ce but, particulièrement à l'occasion d'une réunion restreinte à Baden-Baden en mai 1957, et déposées auprès du Secrétariat général de la CISAC, aucune résolution de structure n'a été définitivement adoptée pendant la période sur laquelle j'ai l'honneur de référer.

3. — Parmi les questions d'ordre général, celles qui se réfèrent aux œuvres cinématographiques, à la télévision et, en particulier, au film de télévision, à la protection internationale des droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des entreprises de radiodiffusion, les questions de droit d'auteur, qui se posent dans le cadre de l'intégration européenne afin de faciliter la circulation des œuvres de l'esprit, celles qui concernent l'évolution générale, dans le moment actuel, de la protection internationale du droit d'auteur vis-à-vis des intérêts légitimes des créateurs des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques et des sociétés d'auteurs, ont constitué, tout particulièrement, l'objet de nos études et de nos préoccupations. Des rapporteurs généraux sur les différentes questions d'ordre général et d'intérêt permanent, en dehors de rapporteurs sur des questions particulières qui y sont rattachées, ont été nommés, en temps voulu, afin de suivre de près l'état de ces problèmes.

Dans le domaine des législations nationales sur le droit d'auteur, auquel je me référerai plus loin, la révision récente des législations nationales dans deux grands pays de l'Europe occidentale, la Grande-Bretagne et la France, a retenu notre attention pendant la même période de notre activité et a donné l'occasion à certaines interventions. L'évolution des idées qui se manifeste dans des pays unionistes de l'Europe orientale et dans des pays unionistes d'autres continents a été suivie également avec une attention constante en raison de certaines manifestations que nous estimons fâcheuses par rapport aux principes contenus dans notre « Charte ». Dans ce même ordre de préoccupations, le mouvement législatif dans d'autres pays unionistes du nord de l'Europe, et notamment en Suède et en Norvège, et dans des pays d'autres continents, a constitué l'objet d'interventions de notre part. Les mesures de prorogation de la durée de la protection du droit d'auteur dans certains pays ont été favorisées par notre action.

4. — Les questions qui se réfèrent à la cinématographie se trouvent toujours, dans leur évolution, à l'ordre du jour de la Commission, qui suit attentivement en cette matière les études publiées au cours de ces dernières années sur l'initia-

tive du Bureau international de Berne, en vue de la révision, à Stockholm, de la Convention de Bruxelles de 1948. L'étude récente de M. le Professeur G. Lyon-Caen, présentée à la 7<sup>e</sup> session du Comité permanent de l'Union en août dernier — et qui est analysée par notre rapporteur général, M. Jean Matthysens, dans son rapport présenté à la Commission au cours de sa réunion de Knokke à la veille du Congrès — rappelle, parmi les problèmes non encore abordés par la Convention d'Union de Berne, celui de la détermination de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre cinématographique, la situation légale du producteur ou plutôt de l'entreprise, publique ou privée, de production cinématographique, celui de l'aménagement des rapports entre les créateurs intellectuels et le producteur, les problèmes des interprètes et enfin, celui de l'exercice du droit moral. Dans ses conclusions, M. Lyon-Caen reprend l'idée de M. le Professeur Ulmer à propos d'un droit connexe ou voisin à conférer au producteur, droit qui pourrait lui être utile pour se défendre contre les tiers. Il ne se montre pas opposé à ce qu'une formule soit inscrite dans la Convention, pour indiquer que les rapports entre les créateurs intellectuels et le producteur soient définis par un contrat, comportant, sauf indication contraire, transfert du droit de reproduction des premiers au second. En ce qui concerne le droit moral, il souhaite l'affirmation simultanée du droit dit de publication et de ses limites et restrictions imposées par les exigences de l'œuvre commune, de telle sorte que ce droit cesserait de pouvoir être exercé une fois le film achevé. De telles suggestions comporteraient des retouches non seulement à l'article 14, mais également à l'article 6<sup>bis</sup> et à l'article 13 de la Convention d'Union.

Dans une intervention écrite, que j'ai eu l'honneur de présenter à l'occasion d'une rencontre en vue d'études juridiques sur la cinématographie, rencontre ayant eu lieu à Rome en mars dernier sous la présidence du premier Président de la Cour de cassation d'Italie, M. Ernesto Eula, j'ai examiné plusieurs de ces problèmes, en exprimant mes idées personnelles à propos de certaines affirmations et considérations contenues dans la relation générale de MM. Amedeo Giannini et Eitel Monaco sur « L'entreprise de production cinématographique — Aspects et rapports juridiques ». Le contrat de coproduction internationale, qui a pris dans ces dernières années un si grand essor, a été examiné, au cours de la réunion et notamment en ce qui concerne sa nature juridique.

Il n'entre pas dans les buts de ce rapport général sur l'activité de la Commission de législation pendant les deux dernières années de débattre de tels arguments, mais en nous rapportant aux discussions qui ont eu lieu sur ce même thème au sein de la Commission, je veux, encore une fois, remarquer que le placement éventuel de la discipline légale des droits du producteur cinématographique dans le cadre des droits dits voisins n'apparaît pas satisfaisant aux organisations internationales et nationales des producteurs cinématographiques, qui désirent voir la situation du producteur définie dans le cadre des lois sur le droit d'auteur et que, d'autre part, les rapports entre producteur et auteurs devraient être, à mon avis, réglementés non sur la base de la loi et bien moins internationalement dans la Convention d'Union, mais contractuellement, au moyen, éventuellement,

de contrats-types négociés par les organisations nationales ou internationales intéressées. En ce qui concerne la Convention d'Union de Berne, il faut rappeler, à cet égard, que la Convention (art. 4, al. 1) parle des droits que les lois respectives accordent aux nationaux « pour leurs œuvres », ainsi que des droits spécialement accordés par la Convention, mais qu'elle se maintient, en général, étrangère aux rapports réciproques entre les différents titulaires du droit et ne contient pas, comme proposé par M. Lyon-Caen, de présomptions destinées à régler l'interprétation des situations juridiques découlant des contrats en matière de droit d'auteur.

Le vœu de la Commission de législation dans sa réunion de Rome en février 1954 se place dans une telle direction, et le Congrès de Bergen — au cours duquel on a discuté avec ampleur les questions du droit d'auteur en matière de cinéma, questions qui avaient été posées au cours des libres échanges de vue organisés sur l'initiative et au sein de notre Commission en septembre 1953 à Paris avec des représentants des organisations internationales des producteurs — a établi la doctrine de la Confédération à ce sujet, doctrine reprise et complétée par la résolution adoptée par notre Commission dans sa réunion d'avril 1957 à Paris et qui est soumise au Congrès. Il faut tenir compte d'une telle doctrine, même si les événements successifs conseillent éventuellement d'ajourner certaines idées et certaines affirmations.

5. — Mais la Commission, dans ces deux dernières années, s'est occupée plus particulièrement des questions de télévision et des rapports entre cinéma et télévision, sur la base de deux rapports généraux de notre confrère Jean Matthysens, qui, dans cette tâche, a pris la succession de notre regretté confrère et ami M. Raymond Weiss. D'autre part, les initiatives prises en son temps par le Conseil de l'Europe afin de faciliter les échanges de programmes de TV, et la constitution récente, en son sein, d'un Comité d'experts juridiques intergouvernementaux qui, sous la présidence de M. le Professeur Bodenhausen, a siégé à Strasbourg en janvier 1958 et à Paris en juillet dernier, ont poussé notre Commission à prendre position sur de tels problèmes, qui sont liés, en quelque sorte, à la réglementation de l'œuvre cinématographique. Est-ce qu'on n'a pas voulu appeler la télévision le « cinéma à distance », le « cinéma au foyer » ?

Ces problèmes ont été examinés à la réunion de Strasbourg sur la base d'un rapport Tournier-Straschnov, mandatés par un groupe de travail constitué à la suite d'une résolution du Comité permanent de l'Union de Berne à Lugano en 1954. Le Comité d'experts de Strasbourg a approuvé deux recommandations à l'intention, l'une, des parties privées intéressées et, avant tout, des sociétés d'auteurs, l'autre du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La première concerne surtout la délimitation des répertoires entre les différentes sociétés d'auteurs (grands droits et petits droits), en vue de rechercher un système, dans un cadre contractuel collectif, propre à permettre aux postes de télévision d'échanger plus aisément les programmes de télévision; la deuxième recommandation concerne une question de législation, afin d'atteindre, par le moyen d'un arrangement particulier entre les pays unionistes du Conseil de l'Europe, une uniformité de

réglementation juridique en matière de films de télévision, surtout en ce qui concerne les facultés réservées, en ce domaine, aux postes de TV.

Le Comité de notre Commission, qui a siégé à Rome en avril 1958, a adopté, à ce propos, avant la dernière réunion du Comité d'experts juridiques du Conseil de l'Europe, une résolution qui a été soumise, pour ratification, à la Commission tout entière, dans sa réunion de Varsovie en juin 1958.

La première partie de ladite résolution (délimitation des répertoires) n'a pas besoin, en cette occasion, de commentaires de ma part. Je me borne à référer que la Commission a souhaité la recherche d'un régime permettant de soustraire à l'autorisation préalable certaines catégories d'œuvres qui sont sur la ligne de frontière entre petits et grands droits, mais sans qu'un tel régime puisse avoir des incidences sur les modes de rémunération par le fait d'une confusion des répertoires, à savoir de l'appartenance de certaines œuvres ou de leurs extraits aux « grands droits » ou aux « petits droits ». Une solidarité plus étroite et agissante entre les sociétés confédérées de « petits droits » et de « grands droits » serait à souhaiter, dans le sens de tenir davantage compte des intérêts individuels des auteurs, et non seulement d'ordre économique, dans l'exploitation d'œuvres liées à une mise en scène et à une régie. C'est la tâche de la première et de la deuxième Fédération de rechercher un terrain d'entente à ce sujet.

A l'intention de notre Commission, M. Alphonse Tournier qui, comme il est bien connu, a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de ces règles, a présenté à la Commission un rapport qui intéressera beaucoup le Congrès tout entier, nous renseignant également sur l'attitude, à cet égard, de l'Union internationale des éditeurs et sur les suites à donner à la recommandation du Comité d'experts juridiques du Conseil de l'Europe. La résolution de Varsovie devrait être ajournée en tenant compte des derniers textes de la recommandation de Paris.

Par contre, permettez-moi de dire quelques mots sur la deuxième partie de la résolution, concernant le film de télévision, notamment en présence du projet d'arrangement européen en la matière, approuvé par le Comité d'experts du Conseil de l'Europe dans sa réunion de juillet 1958 et qui a suscité, lors de sa première rédaction en janvier 1958 — pas trop changée dans sa deuxième rédaction à l'exception des liens avec la protection internationale de l'œuvre cinématographique —, des réactions nettement défavorables au Congrès de Bruxelles, en juin 1958, de la Fédération internationale des associations d'auteurs de films, notamment pour les conséquences étatiques et contraires au principe de liberté contractuelle qui en dérivent.

Notre Commission, en examinant ces problèmes, dans le texte de la résolution qui est soumise au Congrès, a affirmé, avant tout et entre autres choses, qu'on ne devrait considérer comme film de TV (téléfilm) qu'une œuvre comportant un scénario, soit original, soit tiré d'une œuvre préexistante, un texte parlé, une musique s'il y a lieu, une réalisation enregistrée et produite dans le seul but de transmission par les appareils récepteurs de TV. Elle a en même temps remarqué que des solutions satisfaisantes, par rapport à l'utilisation

des films de TV, pouvaient être trouvées grâce à des négociations directes entre les parties intéressées, tout en affirmant le principe que, dans le cadre européen, les organismes de radiodiffusion devraient pouvoir librement importer et utiliser, grâce à une réglementation appropriée, les films de TV licitement réalisés par d'autres organismes de TV, à charge par l'organisme importateur de rémunérer ceux des collaborateurs du film importé qui sont réputés auteurs aux termes de la loi nationale du pays d'importation.

Sur la base des principes qui ont inspiré les résolutions de notre Commission, je voudrais exprimer, en cette occasion, des doutes sur l'opportunité d'un tel arrangement international, étant donné que les facilités pour les échanges de films de télévision entre pays de l'Europe, comme, d'autre part, pour d'autres catégories de produits et d'œuvres de l'esprit, peuvent se réaliser avec plus de souplesse sur la base contractuelle et sans blesser des principes auxquels les auteurs sont attachés. J'ai des doutes, en outre, en ce qui concerne le texte de l'arrangement sur les points suivants: 1° la définition du film de TV; 2° les dispositions d'ordre contractuel qui y sont contenues; 3° l'expression « organisme de radiodiffusion relevant de la juridiction d'un pays partie au présent Arrangement ».

En effet, l'utilisation des films pour les services des différentes entreprises de radiodiffusion va augmenter tous les jours. Pour nous borner à la télévision française et selon les renseignements donnés par la revue de l'U. E. R. dans son dernier numéro, la consommation de films est passée de 350 000 mètres en 1954 à 2 054 000 mètres en 1957. L'activité de la production filmée peut regarder, on peut le dire, tous les éléments d'un programme et, considérant l'évolution en la matière, chaque entreprise de radiodiffusion dispose d'un certain nombre de programmes « préfabriqués » pour la facilité de l'exploitation. Même les émissions en direct utilisent des films en ce qui concerne certains de leurs éléments. Dans une telle situation de fait, la définition donnée par le projet d'arrangement international proposé: « est considérée comme film de télévision toute fixation visuelle, ou sonore et visuelle, destinée à la télévision » ne se présente-t-elle pas d'une façon trop large, pouvant englober, le cas échéant et comme on peut le déduire du texte du rapport général au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, un programme tout entier? Une telle définition, même si elle est donnée aujourd'hui pour les seuls effets de l'arrangement proposé, ne pourra-t-elle pas préjuger dans l'avenir les intérêts légitimes des auteurs en d'autres domaines et même des producteurs de films?

En ce qui concerne les dispositions d'ordre contractuel contenues dans le texte de l'arrangement, je veux seulement rappeler ce que j'ai dit plus haut à propos du film cinématographique. D'autre part, il faut également remarquer que l'article 20 de la Convention d'Union de Berne dispose que « les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers *en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention*, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention ». Or, peut-on dire que le projet

d'arrangement en question donne aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention d'Union? Evidemment non. Est-ce qu'on peut affirmer que les dispositions de l'arrangement international ne sont pas en contraste avec la Convention d'Union? Même si d'un point de vue formel on pouvait dire qu'il n'y a pas contraste, étant donné que la Convention de Berne, dans son article 14, tout en établissant la protection de l'œuvre cinématographique comme œuvre originale, n'établit pas des règles sur la titularité du droit sur l'œuvre, il n'y a aucun doute, à mon avis, que l'arrangement s'éloigne des principes fixés dans la Convention tout entière et notamment à l'article 1<sup>er</sup>; et cela sans dire qu'on fait, de cette sorte, une anticipation sur les modifications à apporter à l'article 14 et à d'autres articles de la Convention à l'occasion de la prochaine révision de la Convention à Stockholm.

Attention! Un tel précédent pourrait signer la fin de la Convention et l'éloignement de son esprit dans les rapports même de pays qui déclarent y être le plus étroitement attachés. Il ne suffit pas de dire, comme il est écrit dans le rapport général qui accompagne le texte de l'arrangement, que puisqu'il peut ne pas s'agir d'œuvres au sens de la Convention de Berne, il n'y a pas lieu de tenir compte des dispositions qui s'y trouvent contenues. Est-ce que les programmes n'englobent pas des œuvres de l'esprit protégées?

Est-ce que, quelquefois, le film de télévision, comme il est défini à l'article 2 de l'arrangement, ne peut pas constituer une œuvre cinématographique au sens de l'article 14, alinéa (2), de la Convention d'Union?

En ce qui concerne, enfin, le pays d'origine de l'organisme de radiodiffusion au sens de l'arrangement international proposé, on relèvera aisément l'incertitude à laquelle il donne lieu.

Je me demande donc si on ne pourrait pas, bien plus sagement, renvoyer cette question, qui intéresse également, en ce qui concerne les droits des auteurs, les questions générales qui découlent des articles 11<sup>bis</sup>, 13 et 14, et même de l'article 6<sup>bis</sup>, à la prochaine révision de la Convention d'Union, en laissant, entre temps, pleine liberté au contrat, comme il arrive aux Etats-Unis, bien plus avancés que les pays européens dans le domaine de la télévision.

6. — La question de la protection des droits dits voisins ou apparentés ou connexes du droit d'auteur en ce qui concerne les droits des exécutants, des fabricants de disques et des organismes de radiodiffusion, a intéressé et préoccupé notre Commission dès son origine et il suffit de relire, pour l'historique de la question et pour l'évolution de la pensée des auteurs à ce sujet, mes relations générales aux Congrès confédéraux, depuis celui de Paris, en 1937.

Les deux derniers avant-projets de convention internationale sur les droits des artistes exécutants, des enregistreurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs, celui de Genève (BIT, juillet 1956) et celui de Monaco (Berne-Unesco, mars 1957) font l'objet actuellement, comme on le sait, d'une enquête auprès des Gouvernements des différents pays, à la suite d'une lettre en date du 26 août 1957 adressée aux différents Gouvernements par le Bureau de Berne. Un recueil des réponses gouvernementales à ladite consultation a été récemment (Berne, 1958) publié par le Bureau de l'Union.

Ces réponses seront examinées plus particulièrement au cours de la réunion de la Commission à Knokke, à la veille du Congrès confédéral.

Aux réunions de la Commission de législation, à Paris, en avril et en novembre 1957, notre Commission, après avoir pris connaissance d'un rapport général remarquable de notre confrère M. le Professeur Philipp Möhring, rapport qui a été publié dans la revue *Inter-Auteurs*, a fait le point sur la question et a confirmé son attachement aux principes énoncés dans la résolution du Congrès de Hambourg.

En prenant acte du fait nouveau de l'adoption de l'avant-projet d'accord international de Monaco, notre Commission a recommandé aux sociétés confédérées de maintenir un contact étroit avec leurs Gouvernements respectifs, afin de faire prévaloir les principes de défense des droits des auteurs auxquels la CISAC est attachée. Elle a également demandé aux différents Gouvernements, par l'intermédiaire des sociétés confédérées, qu'un nouveau délai soit accordé pour répondre à l'enquête qui aurait dû se clôturer en décembre 1957, ceci aux fins d'une étude plus approfondie sur la base de consultations de toutes les organisations professionnelles nationales intéressées et pour que, préalablement à toute convocation d'une conférence diplomatique éventuelle, soit réuni un comité d'experts, comprenant des représentants des groupements internationaux intéressés.

Nous pouvons, dès maintenant, et en nous réservant d'examiner plus soigneusement les réponses des Gouvernements, nous réjouir du fait que la procédure envisagée par notre Commission ait été déjà suivie dans son essence par la majorité des Gouvernements en tant qu'ils ont recommandé, dans leurs réponses à l'enquête, la convocation préalable d'un comité d'experts.

Au cours de la réunion de Varsovie, nous n'avons pas repris l'examen de la question générale d'une réglementation internationale éventuelle des droits dits voisins, d'autant moins que notre rapporteur général, M. le Professeur Möhring, n'était pas présent. La Commission a eu seulement le plaisir d'écouter et de débattre un rapport de M. Stanislas Siekierko sur les droits des auteurs et les droits des artistes exécutants, le rapport s'ajoutant à la documentation d'étude de notre Commission. Dans sa résolution, la Commission, prenant acte des conclusions du rapport Siekierko et, décidant sa reproduction et sa distribution, a constaté que si, aux yeux du public, les auteurs et les interprètes apparaissent étroitement unis dans la communication au public des œuvres artistiques, leurs droits respectifs diffèrent cependant dans leur fondement, leur nature et leur objet, appelant, de ce fait, des régimes de protection différents.

En ce qui concerne, en particulier, le projet de Monaco, on a mis en relief, au cours des débats au sein de notre Commission dans ses dernières réunions, que des droits minimums non accompagnés par des dispositions liant étroitement les dispositions qui concernent les trois catégories de droits, permettraient aux pays contractants d'édicter, avec pleine liberté, des dispositions dans l'ordre national, plus larges en faveur de l'une ou de l'autre catégorie intéressée, de façon à troubler l'équilibre des intérêts qu'une convention semblable devrait atteindre également dans le domaine intérieur. En

outre, le projet de Monaco, comme il est dit dans la relation officielle qui l'accompagne et comme il résulte de sa structure juridique, veut être surtout une « convention pilote » visant à pousser les pays contractants vers une réglementation déterminée de ces nouveaux droits. Étant donné que les bases juridiques de la protection ne devraient pas conduire à reconnaître l'existence d'analogies étroites avec le droit d'auteur, notre Commission a estimé que l'affirmation, en principe, d'un « droit de suite » pour toute utilisation possible de telles prestations artistiques et de tels produits industriels pourrait apparaître dangereuse. (Ce droit de suite pourrait être même élargi à l'occasion de révisions futures de la Convention!) Il y a lieu de suivre l'*iter*, tout entier, de la circulation de la prestation objectivée et du produit dans le public, droit qui n'existe même pas dans le domaine des brevets d'invention et qui reviendrait à bouleverser tout principe, juridique et économique, de la circulation des biens dans le commerce, et à reconnaître un droit de nature réelle en faveur de ceux qui réalisent et exécutent un produit quelconque, tels que les ouvriers, les ingénieurs, les techniciens de toute sorte et, en particulier, les techniciens qui réalisent une invention industrielle.

Les Comités consultatifs intergouvernementaux, lors de leur réunion à Genève au mois d'août dernier, ont suivi, dans leur résolution, en ce qui concerne les questions de procédure, l'avis de la plupart des Gouvernements dans leurs réponses et, également, de notre Commission. On procédera donc, dans cette question, avec prudence, par un examen plus approfondi de la part d'un comité d'experts qui devra être constitué dans l'avenir et nous pourrions exprimer encore une fois notre avis au sein dudit comité. Notre confrère M. Adolf Streuli, qui a représenté la CISAC aux dernières réunions, en août 1958, à Genève, des deux Comités consultatifs, de Berne et de l'Unesco, a pu collaborer à cet heureux résultat. Et nous le remercions bien vivement.

En tant que question de procédure, et prenant acte de la décision de l'OIT de procéder toute seule pour la protection internationale des droits des exécutants, dans le cadre du droit du travail, l'idée, contenue dans la réponse anglaise, s'est fait jour à Genève, de régler la question moyennant deux conventions distinctes, la première pour la protection des droits en question vis-à-vis des tiers, la deuxième pour les rapports contractuels de travail sur un plan collectif. Comme il est bien connu, une solution analogue, uniquement du point de vue de la technique juridique, avait été envisagée par moi-même depuis longtemps et même à l'occasion d'études publiées récemment sur cet argument.

7. — Comme d'habitude, le mouvement législatif en notre matière a été suivi attentivement par la Commission, notamment au cours des débats sur le « tour d'horizon » en ce domaine, débats qui trouvent place dans l'ordre du jour de toutes les réunions de la Commission.

Comme je l'ai déjà rappelé, depuis le Congrès confédéral de Hambourg, la nouvelle loi anglaise et la nouvelle loi française sur le droit d'auteur ont été publiées. Ces lois ont conduit à une refonte totale des législations des deux grands pays européens.

La loi anglaise du 5 novembre 1956 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1957. La loi française, du 11 mars 1957, est entrée en vigueur en mars 1958. Cette dernière loi, dont la *Revue internationale du droit d'auteur*, dans son numéro spécial d'avril 1958, a donné un commentaire vaste et détaillé, a remplacé, par conséquent, la vieille et glorieuse législation révolutionnaire française de 1791-1793. La révision des législations en question a permis à la Grande-Bretagne d'adhérer à l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention d'Union de Berne. A l'occasion de mon rapport général au Congrès confédéral de Hambourg, j'ai référé sur l'action de notre Commission à propos des projets de loi qui y sont relatifs et qui ont précédé le texte définitif des deux lois, en ce qui concerne certaines dispositions qui avaient été l'objet de nos préoccupations. Aujourd'hui, nous pouvons affirmer que les deux documents législatifs ne s'éloignent pas trop des principes fixés dans notre « Charte ». Toutefois, la loi anglaise contient des dispositions concernant les utilisations libres, l'exercice de certains « droits voisins » et, surtout, la constitution du *Performing Right Tribunal*, dispositions qui, à juste titre, n'ont pas été accueillies avec satisfaction par les auteurs et par leurs organisations. D'autre part, nous devons nous réjouir que les dispositions sur le *diffusion service*, contenues dans le *bill* anglais et qui avaient vivement ému notre Commission, laquelle avait émis, à ce sujet, une résolution au Congrès de Hambourg, ont été supprimées dans le texte définitif de la loi.

A propos de la soi-disant radiodistribution, je saisis cette occasion pour présenter à la BUMA et à notre confrère, M. Jacobus van Nus, l'expression de la vive satisfaction de notre Commission pour le succès remarquable obtenu par nos amis hollandais avec l'arrêt récent (du 27 juin 1958) de la Cour de cassation des Pays-Bas au procès de la BUMA contre l'Administration hollandaise des postes, télégraphes et téléphones, exploitant la radiodistribution aux Pays-Bas. Le rapport détaillé que M. van Nus a présenté à ce propos à notre Commission à Knokke a mis justement en relief l'importance juridique et, surtout, économique de la question, la Cour de cassation ayant affirmé que la radiodistribution est à considérer comme une communication des œuvres de l'esprit distincte de la radioémission au sens étroit, de telle sorte qu'une autorisation spéciale des auteurs est nécessaire. Il s'agit d'un véritable arrêt de principe, qui vient à la rencontre de la doctrine proclamée par notre Commission et par la CISAC.

Notre Commission a dû intervenir, en avril 1957, sur la base d'un rapport de notre confrère M. Sven Romanus, par une résolution concernant plusieurs dispositions du projet de loi suédois sur le droit d'auteur, en dépit de notre satisfaction pour l'extension à 50 ans *post mortem auctoris* de la durée du droit d'auteur en Suède. Des critiques détaillées ont été également portées sur certaines dispositions du projet norvégien de loi sur le droit d'auteur, de novembre 1957. M. Kierulf a référé, à cet égard, à notre Commission. L'arbitrage obligatoire pour certaines utilisations de l'œuvre et surtout la liste toujours grandissante des utilisations libres ont retenu, particulièrement, l'attention de la Commission. Si nous nous élevons, en principe, contre des mesures de

licence légale payante en tant qu'elles suppriment le droit d'autorisation de l'auteur, les utilisations libres ne sont aucunement justifiables, l'auteur ne pouvant jamais être privé d'une juste et équitable rétribution de son travail créateur, même si, pour de soi-disant motifs de diffusion de la culture ou pour des raisons sociales, on veut supprimer son droit d'autorisation. Le projet de loi norvégien a ému d'autant plus notre Commission qu'il a fait suite à la loi provisoire sur les droits à verser aux artistes exécutants, du 14 décembre 1956, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et qui réduit considérablement, en pratique et en ligne de fait, les redevances dues aux auteurs.

Une tradition heureuse de notre Commission, mais que nous ne pouvons pas suivre toujours à cause de certaines contingences, est celle de nous réunir dans des pays qui, à un moment déterminé, nous intéressent particulièrement à cause de travaux en cours pour la révision de la législation sur le droit d'auteur. La réunion ordinaire de notre Commission à Varsovie en juin de cette année, à la suite de l'aimable invitation de la ZAIKS et de notre confrère M. Jan Brzechwa, acceptée par la Commission tout entière dans sa réunion de novembre 1957 à Paris, a voulu suivre une telle tradition. Je désire remarquer que, depuis le IX<sup>e</sup> Congrès de la Confédération, en juin 1934, nous n'avions pas encore eu l'occasion de prendre un contact direct, à son siège, avec la ZAIKS, une des plus vieilles sociétés confédérées et que, d'autre part, un intérêt tout à fait particulier se présentait, pour la défense juridique de la création intellectuelle, dans une réunion de la Commission dans un pays unioniste de l'Est de l'Europe. Je saisis cette occasion pour remercier bien vivement, de la part de la Commission tout entière, nos amis de la ZAIKS et particulièrement M. Brzechwa et M. Rudnicki pour l'accueil si amical, chaleureux et généreux qu'ils ont voulu nous réserver dans leur grand et beau pays.

En dehors des questions générales qui étaient à l'ordre du jour et que j'ai déjà mentionnées, le tour d'horizon de certaines législations nationales, et surtout de la législation polonaise, a marqué notre intérêt particulier à la réunion de Varsovie. Sur la base d'un rapport général de M. Jan Brzechwa, les modifications projetées à la loi polonaise sur le droit d'auteur de 1952 ont été examinées attentivement par la Commission. La présence de juristes éminents, membres d'une commission constituée par la ZAIKS (commission qui, vraisemblablement, se transformera en une association juridique de protection du droit d'auteur en Pologne) et de son Président, M. le Professeur Jerzy Sawicki, de l'Université de Varsovie, a contribué à donner de l'importance aux débats sur la question. Les dispositions relatives aux licences légales et aux utilisations libres, trop nombreuses, hélas!, dans le texte de la loi de 1952, à la fixation administrative des tarifs pour les droits d'auteur, à la réglementation de certaines œuvres sur commande, au contrat d'édition et surtout au délai de protection du droit d'auteur, limité actuellement à vingt ans *post mortem*, et qui empêche l'adhésion de la Pologne à l'Acte de Bruxelles de la Convention d'Union, ont attiré notre attention. Des résolutions à ce sujet ont été approuvées. La réduction de la durée du droit d'auteur en Pologne est à regretter d'autant plus, en présence d'une tendance à une

prolongation progressive des droits d'auteur dans presque tous les pays du monde.

L'évolution de la législation yougoslave sur le droit d'auteur, à partir de la loi du 26 décembre 1929 jusqu'à la loi actuellement en vigueur du 10 juillet 1957, examinée à Varsovie par notre Commission sur la base d'un rapport de M. Radojkovic, l'évolution de la législation spéciale en Tchécoslovaquie, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1954, et sur laquelle un rapport très détaillé a été déposé devant la Commission par M. Jiri Novotny, ont constitué l'objet d'autres résolutions de la part de notre Commission. En remerciant encore une fois les rapporteurs pour leurs travaux qui constituent une contribution précieuse pour la Commission et vont s'ajouter à l'étude de notre confrère M. Jean Vilbois sur les législations des pays de l'Europe orientale, présentée à la Commission à l'occasion du Congrès confédéral de Bergen, nous voulons bien espérer que la création intellectuelle trouvera, à l'avenir, une protection toujours plus efficace dans les pays de l'Est de l'Europe.

A la réunion de Varsovie, notre confrère M. Stanley Rubinstein a déposé une vaste étude, détaillée et approfondie, à propos du Rapport sur le *Copyright* publié à Ottawa en 1958 par la « Commission royale canadienne sur les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels », constituée en juin 1954 et dont le premier rapport a été, précisément, celui sur le *copyright*.

Notre Commission a dû s'occuper, depuis sa constitution, de la situation pénible du droit d'auteur et de son exercice au Canada. En effet, dans mon rapport général au Congrès confédéral de Paris en 1937, j'avais déjà eu l'occasion de rappeler les difficultés et les obstacles auxquels s'était heurtée l'activité, en matière d'exécution publique, déployée alors, dans ce grand pays, par la *Canadian Performing Right Society*. Si certaines dispositions contenues dans le *Copyright Amendment Act of 1936* avaient déjà constitué l'objet de nos critiques, le projet d'un nouveau *bill* présenté à la Chambre canadienne des Communes et qui apportait des restrictions ultérieures au droit d'exécution gramophonique et radio-phonique, avait donné lieu, sur la base d'un rapport de notre regretté ami M. Woodhouse, à une résolution ultérieure contraire, bien motivée, de notre Commission, dans sa réunion de Rome, en avril 1938. Après la guerre, au Congrès de Washington, en octobre 1946, notre Commission devait encore une fois s'élever contre une telle tendance législative, gravement préjudiciable aux intérêts légitimes des créateurs des œuvres de l'esprit et qui s'était encore une fois manifestée par l'amendement apporté en 1938 à la sous-section (6) de la loi de 1936.

La loi canadienne sur le droit d'auteur est encore celle, fondamentale, de 1921, entrée en vigueur sur proclamation le 1<sup>er</sup> janvier 1924. Le chapitre 55 des Statuts du Canada, révisés en 1952, renferme en effet la loi de 1921 susdite, ainsi que les modifications importantes adoptées de temps en temps depuis cette date.

Plusieurs considérations et suggestions contenues dans le rapport de 1958 de la Commission royale canadienne susmentionnée n'ont pas manqué de susciter l'émotion la plus

vive dans les milieux des auteurs et de leurs organisations. Notamment les considérations générales, sur la base desquelles la Commission royale n'a pas pu recommander que le Canada assume les obligations dérivant de l'Acte de révision de Bruxelles de la Convention d'Union et celles relatives au délai de protection, ont préoccupé les auteurs sur ce que pourrait être l'avenir de la Convention de Berne dans des pays autres que certains pays européens, question sur laquelle je reviendrai plus loin. Et cela en dehors de plusieurs propositions sur des points particuliers, qui méconnaissent les droits des auteurs relativement à l'exploitation économique de leur œuvre et à la protection de leur personnalité artistique. Je veux rappeler ici, et seulement à titre d'exemple, les recommandations relatives à la réglementation de l'œuvre sur commande, aux utilisations libres et aux licences légales, en matière d'exécution publique et de radiodiffusion, sonore et visuelle.

M. Low, directeur général de la Société confédérée des auteurs au Canada (CAPAC), a bien voulu avoir l'obligeance d'accepter l'invitation de la Commission afin de nous référer sur cet argument à l'occasion de la réunion de la Commission à Knokke à la veille du Congrès. D'autre part, nos confrères anglais étaient déjà intervenus sur la question par un mémorandum du *British Joint Copyright Council*, présenté en mai dernier au Haut Commissaire canadien à Londres, ainsi que par des interventions auprès du Bureau de l'Union et de son Directeur.

Ce rapport s'allongerait trop si je devais entrer dans les détails de l'action déployée sans arrêt par la Commission dans le domaine des lois nationales sur le droit d'auteur. Toutefois, avant de clôturer ce chapitre, permettez-moi de rappeler l'intérêt de notre Commission pour d'autres législations nationales de pays d'Asie et d'Amérique du Sud.

En ce qui concerne la nouvelle loi indienne sur le droit d'auteur, du 4 mai 1957, les retouches substantielles qui ont été apportées au projet de loi du 19 août 1955 ont tenu compte partiellement de certaines remarques de notre Commission, présentées à l'Administration indienne, de vive voix, à New Delhi, par notre confrère M. R. F. Whale. Malheureusement, comme le rappelle M. le Professeur Henri Desbois, dans une étude publiée récemment dans le *Droit d'Auteur*, « les licences obligatoires demeurent florissantes » dans la loi indienne et la procédure de contrôle et de révision des contrats d'exécution musicale apparaît incompatible avec l'article 4, alinéa (2), de la Convention de Berne et, également, avec l'article III de la Convention universelle. Mais nous voudrions espérer, avec M. Desbois, que les tribunaux indiens appliqueront, vis-à-vis des étrangers unionistes, le principe juridique général de la suprématie des conventions internationales sur la loi intérieure.

Le législateur argentin s'est montré très actif ces derniers temps. L'extension du délai de protection du droit d'auteur à 50 ans *post mortem* et l'adhésion de l'Argentine à la Convention universelle constituent des actes dont le Congrès doit se réjouir. Le décret n° 1555, du 31 janvier 1958, qui, en application de l'article V de la Convention universelle, a réglé la « concession de la licence nationale pour les traductions d'œuvres étrangères » a été soumis, pour examen, à notre

Commission. J'espère que notre confrère M. José Eduardo Rios pourra lui-même et de vive voix commenter à Knokke les actes législatifs en question ainsi que le décret-loi n° 1224, du 3 février 1958, sur la constitution du « Fonds national des arts », ayant siège à Buenos-Aires. La Sous-Commission américaine de notre Commission, dont M. Rios est l'animateur et à qui va toute notre gratitude, travaille dans des conditions qui ne sont pas toujours faciles. Notamment au Brésil, certaines dispositions du projet « Teixeira » de révision de la loi sur le droit d'auteur n'ont pas manqué, à cause de certaines formes de contingentement des œuvres étrangères, de préoccuper notre Commission, et sur l'avis de celle-ci, le Conseil confédéral a émis une résolution qui sera portée à la connaissance du Congrès.

En ce qui concerne la législation du *copyright* aux Etats-Unis d'Amérique, permettez-moi d'exprimer, en cette occasion, le vœu que le projet de loi récemment déposé au Sénat des Etats-Unis, relatif aux *juke-boxes* (*a Bill to amend section 1/e of title 17 of the United States Code with regard to the condition of musical compositions on coin-operated machines*), soit approuvé, éliminant une des plus frappantes discriminations entre la protection légale des œuvres musicales américaines en Europe et celles des œuvres européennes aux Etats-Unis.

8. — Dans le cadre de la soi-disant intégration européenne, après la création de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) en avril 1949, du Conseil de l'Europe en mai 1949, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en 1951 et, dernièrement, par le traité de Rome, du 25 mars 1957, de la Communauté économique européenne (CEE), nous avons assisté, déjà, à des manifestations qui intéressent les droits des auteurs. Malheureusement, les organismes internationaux qui vont, de plus en plus, se multiplier, n'échappent pas, notamment dans la première période de leur activité, à la tendance de considérer le droit d'auteur comme un « obstacle » à la libre diffusion de la culture et de l'information.

Les travaux du Conseil de l'Europe en matière d'échanges de programmes de télévision, dont nous avons parlé plus haut, les travaux de l'OECE pour la libération des transactions et des transferts en matière de film, ont poussé notre Commission, au cours de sa session, à Paris, en novembre 1957, à constituer un Comité restreint afin d'étudier les questions qui intéressent le droit d'auteur et qui peuvent se poser dans le cadre de l'intégration européenne. Il s'agit de problèmes d'ordre régional, qu'il apparaît opportun d'examiner, préalablement, au sein d'un Comité également régional, avant de les soumettre à la Commission.

Le Comité s'est réuni à Rome du 8 au 11 avril 1958, au siège de la Société italienne des auteurs et éditeurs, à laquelle vont nos remerciements pour son hospitalité habituelle, et il a examiné les différentes questions sur la base d'un rapport général que j'ai soumis. A des séances du Comité ont participé des personnalités italiennes intéressées, à cause de leur charge publique, à nos problèmes, entre autres M. Filippo Pasquera, président de Chambre à la Cour de cassation et président du Comité consultatif gouvernemental italien du

droit d'auteur, et M. Riccardo Monaco, chef du Contentieux du Ministère italien des Affaires étrangères et professeur de droit international à l'Université de Rome. Ce dernier a bien voulu nous donner des éclaircissements sur la portée de certaines dispositions de caractère général contenues dans le Traité de Rome de la CEE, et notamment des clauses dites de concurrence (art. 85-90), qui pourraient avoir des répercussions éventuelles sur l'exercice du droit d'auteur dans les rapports entre les pays membres de la Communauté.

Comme il est connu, un travail analogue se développe actuellement au sein de l'Association internationale pour la propriété industrielle, par la constitution d'un Groupe de travail du Marché commun, présidé par M. van Reepingen.

En dehors de la résolution sur les questions particulières dérivant des travaux du Comité d'experts juridiques du Conseil de l'Europe et que j'ai déjà mentionnée, le Comité, sur la question générale « droit d'auteur et communauté économique européenne », a approuvé une résolution, ratifiée par notre Commission à Varsovie, et soumise actuellement au Congrès. La Commission, estimant d'une part que le droit d'auteur est un droit individuel ne pouvant être tenu pour une marchandise et rappelant, d'autre part, que les sociétés d'auteurs ne sont que des organismes ayant pour objet de rendre possible l'exercice de certains droits des créateurs des œuvres de l'esprit, a estimé que les droits d'auteur, qui ne sont pas susceptibles d'être mis en concurrence, ne peuvent être placés dans le cadre des règles du Marché commun.

Le Comité, à mon avis, ne devra pas se dissoudre, mais il devra rester vigilant pour toute autre question intéressant le droit d'auteur, qui pourrait être soulevée au sein des organisations internationales européennes.

9. — L'évolution de la protection internationale du droit d'auteur par rapport aux intérêts légitimes des créateurs des œuvres de l'esprit et de leurs organisations, nationales et internationales, a été l'objet de plusieurs débats dans les réunions de notre Commission au cours des deux dernières années. Notamment l'avenir de la Convention d'Union de Berne, à laquelle les auteurs et les éditeurs groupés dans la CISAC ont manifesté depuis longtemps leur profond attachement et tout dernièrement encore par la proposition n° 12 de notre « Charte du droit d'auteur », a constitué, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle de Genève, l'objet de nos préoccupations, particulièrement en présence des initiatives susmentionnées du Conseil de l'Europe, des avant-projets de conventions sur les droits dits voisins et de certaines manifestations de l'activité des deux Comités intergouvernementaux, celui de l'Unesco et celui de Berne.

Les critiques qui, de plusieurs côtés, s'élèvent contre certains principes de l'Union de Berne trouvent, heureusement, des remparts très solides dans l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et dans la déclaration annexée, dite « Clauses de sauvegarde de l'Union de Berne », ainsi que dans l'alinéa (3) de l'article 24 de la Convention d'Union, établissant qu'aucun changement à la Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment *unanime* des pays qui la composent.

En effet, si une coopération toujours plus étroite et organisée entre les différents organismes intergouvernementaux

compétents en matière de droit d'auteur est, certainement, à souhaiter — et moi-même j'ai donné des idées à propos d'une telle coopération sur le plan administratif, à l'occasion d'une étude, en 1955, sur « La Convention universelle du droit d'auteur et l'évolution future des conventions déjà existantes en matière de droit d'auteur », publiée dans *Mélanges François Hepp*, Paris, 1957 — on pourrait craindre que certaines formes données à une telle coopération puissent affaiblir, à l'avenir, la structure même de la Convention de Berne et les principes juridiques généraux dont elle s'inspire. Entre autres, la résolution n° 12, à ce sujet, de la deuxième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco à Washington, en octobre 1957, n'a pas manqué de susciter quelque émotion dans les milieux des auteurs. D'autre part, la fonction de « pilote » — et il s'agit d'un pilote très actif! — en ce qui concerne les modifications à apporter dans l'avenir à la Convention de Berne, du Comité permanent de l'Union, constitué de représentants de quelques États et créé, comme il est bien connu, par la résolution de la Conférence de Bruxelles, pourrait affaiblir les principes qui sont à la base de l'article 24 de la Convention d'Union, en forçant, en fait, la volonté des différents Gouvernements aux prochaines conférences diplomatiques de révision de la Convention.

Après l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, il n'y a aucune nécessité, à mon avis, de « mettre de l'eau » dans la Convention d'Union de Berne, qui doit rester solidement ancrée à des principes qui peuvent être, sur certains points, bien différents de ceux qui sont à la base d'autres conventions multilatérales. La Convention de Berne a, elle aussi, une vocation universelle, mais un tel fait ne signifie pas qu'on doit marcher vers une uniformité de protection internationale du droit d'auteur. Il s'agit de systèmes, sur certains points, je répète, bien différents! Aux différents pays du monde, le choix. Comme j'ai remarqué dans l'étude susmentionnée, il faut certainement une liaison entre les organismes internationaux existants. Il faut, également, établir les règles de conflits entre les diverses conventions multilatérales, mais en laissant à chacune d'elles toute liberté de développement autonome.

Au moment où on transfère à Genève le Bureau international de Berne par décision du Parlement suisse et du Conseil fédéral, en exprimant à l'ancien Bureau de l'Union et à son Directeur, le Professeur Jacques Secretan, les vœux les plus vifs de la part de la Commission de législation, j'estime interpréter également la pensée de mes confrères en souhaitant que la vieille Convention de Berne n'oublie jamais ses glorieuses origines et la tâche que, dès l'année 1886, elle s'est donnée: la protection internationale des droits des créateurs des œuvres de l'esprit.

10. — Comme nous l'avons souvent remarqué au cours de ces dernières années, et comme on peut en conclure de ce rapport général, le moment actuel n'apparaît pas favorable à une affirmation législative des droits des créateurs intellectuels dans le sens qui est traditionnel au sein des organisations des auteurs. Plusieurs fois, nous avons fait l'analyse d'une telle situation. Dans mon rapport général au dernier Congrès confédéral de Hambourg, je remarquais que la dif-

ficulté la plus grande pour la Commission de législation est celle de rechercher la voie appropriée et la plus efficace pour faire comprendre et constater par les faits que le développement général de la culture et de sa diffusion dans le monde sont favorisés, de la manière la meilleure, par une protection, la plus large possible, de la création intellectuelle à sa source et pour envisager des solutions qui tiennent compte des droits des auteurs et, en même temps, du développement de la technique et des intérêts généraux.

A ce propos et en premier lieu, il ne faut jamais oublier que deux forces très importantes sont alliées dans le monde actuel, non seulement contre une affirmation plus large des droits des auteurs, mais également contre le maintien de certaines positions atteintes dans le passé; celle des industries qui réalisent techniquement l'œuvre de l'esprit et celle des usagers qui, simplement, l'utilisent. Ces deux forces élèvent, vis-à-vis de l'opinion publique, le drapeau du développement de la culture et de l'utilisation « sans entraves » de l'œuvre de l'esprit. Mais, en fait, derrière un tel drapeau, il y a hélas, et pas trop bien caché, le désir, d'ordre économique, de ne pas récompenser du tout ou de récompenser insuffisamment, par rapport à sa valeur économique, le travail créateur de l'homme et de faire main-mise sur l'œuvre littéraire et artistique au bénéfice de n'importe qui, mais non de son auteur.

La bataille contre les sociétés d'auteurs, qui constituent le rempart le plus solide et le plus redoutable pour la défense des droits et des intérêts des créateurs intellectuels, se développe, d'autre part, sur le même terrain, en y ajoutant l'idée d'un combat contre les monopoles, sans vouloir, par contre, réfléchir que l'auteur isolé ne pourrait jamais exercer pratiquement certains de ses droits qui lui sont, à juste titre, reconnus par la loi. Malheureusement, comme j'ai eu l'occasion de le remarquer à plusieurs reprises dans le passé et récemment au cours des réunions de la Commission à Varsovie, dans le moment historique présent, une telle tendance favorable aux intérêts des industries et des usagers se trouve affirmée dans les pays à économie capitaliste de l'Occident ainsi que dans les pays à économie socialiste de l'Est, même si les prémices de caractère juridique sont très différentes les unes des autres. M. le Professeur Lyon-Caen, dans son rapport sur les questions relatives au droit d'auteur en matière de cinématographie présenté à la 7<sup>e</sup> session du Comité permanent de l'Union de Berne au mois d'août dernier, et que nous avons déjà mentionné, a fait des remarques analogues à propos des conceptions de l'œuvre cinématographique, en tant qu'œuvre de commande, dans les pays anglosaxons et, à cause de la politique centralisatrice de l'Etat, dans l'économie socialiste.

D'autre part, l'évolution de la technique apporte des difficultés nouvelles pour une défense du droit d'auteur dans le sens traditionnel.

En effet, à cause du progrès de la technique (notre confrère Pierre Poirier, dans un rapport à la 3<sup>e</sup> Fédération, nous a fait une description poétique des mystérieux instruments d'enregistrement visuels et sonores, présentés à l'Exposition de Bruxelles, cette présentation technique inoubliable de la civilisation moderne), nous assistons non seulement à la possibilité de la musique « en boîte », mais à celle du spectacle

artistique tout entier « en boîte », où le support matériel, qui est unique pour les créations intellectuelles et pour toute autre manifestation auxiliaire qui y est relative, d'ordre artistique ou technique, peut circuler comme tout autre bien matériel dans le commerce. Le public sans visage, toujours grandissant et toujours plus exigeant, ne se trouve plus placé en face de l'auteur, mais en présence d'autres personnes, privées ou publiques, qui offrent une telle marchandise, de telle sorte que les principes de droit commun, qui règlent la propriété et la disponibilité de la production industrielle des biens en commerce, visent à primer les principes juridiques du droit d'auteur sur son œuvre et qui sont hautement justifiés par la nature spéciale de l'œuvre de l'esprit. Le droit d'auteur sur l'œuvre, créé pour l'auteur, glisse par conséquent, et toujours davantage, dans les mains de l'industriel du cinéma, du disque, de la radio-télévision, des impresarios de spectacles.

D'autre part, la masse des consommateurs d'œuvres artistiques ne se trouve plus uniquement dans les salles de théâtre et de cinéma, mais également et bien plus dans les milieux familiaux et dans tous les locaux, tels que cafés, bars, restaurants, hôtels, associations, grands magasins, etc., qui constituent un point de rencontre de tout public. M. Antonio Ciampi, directeur général de la SIAE, dans une « Introduction à l'Annuaire statistique du spectacle en Italie pour l'année 1957 », publié récemment, a analysé, avec acuité et sur la base d'une documentation très vaste et détaillée, les problèmes nouveaux d'ordre économique et social dérivant notamment de la télévision et a remarqué que le prix du spectacle vise, en général, à glisser vers des prix différés et de vérification très difficile à cause de ses formes indirectes (publicité, prix de services publics, etc.). La notion d'usage privé ou personnel vis-à-vis de la technique moderne, qui a constitué l'objet d'études approfondies de la part de notre Commission, de même que le thème du Prix triennal de la Confédération en 1955, doit se baser aujourd'hui sur des principes tout à fait différents de ceux du passé.

La Commission de législation doit se pencher davantage, je le répète, sur tous ces problèmes nouveaux, afin de suggérer à la CISAC et aux Fédérations qui la composent des idées nouvelles à développer, non seulement sur le plan du droit, mais notamment sur le plan de l'organisation et de l'économie, en ce qui concerne l'exercice du droit de communication de l'œuvre au public qui, désormais, ne regarde plus uniquement la radiodiffusion et la télévision au sens du n° 3 de l'alinéa (1) de l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention d'Union de Berne, mais touche des problèmes généraux liés à toutes les formes indirectes d'utilisation des œuvres de l'esprit.

11. — Veuillez me pardonner, je vous prie, l'étendue de ce rapport, mais la période entre deux Congrès est assez longue, étant donné le courant rapide de la civilisation moderne. Par contre, mes confrères de la Commission voudront bien me pardonner de n'avoir pas mis en juste et large relief, comme je l'aurais dû, l'activité d'étude qu'ils ont tous déployée, durant cette période, au service des auteurs et du droit d'auteur.